

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 802-2021

Modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier certaines marges dans la zone 2-C-07

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a reçu aucune demande de participation référendaire relative au règlement 802-2021, dans le délai prescrit;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du règlement intitulé « Règlement 802-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier certaines marges dans la zone 2-C-07 »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de M. Michel Dupuis,
Appuyée par M. Frédéric Bourgeois,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 802-2021 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce projet de règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à l'annexe B intitulée « Grilles des usages et normes » afin de modifier le contenu de la grille 2-C-07. Celle-ci comprend les informations présentées à l'Annexe A, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

François Desrochers, maire

René Charbonneau, directeur général
et secrétaire-trésorier

PROCÉDURE 802-2021	DATE	N° résolution ou nom du journal
Adoption du Premier projet	3 mai 2021	120-2021
Transmission Premier projet à la MRC	6 mai 2021	
Avis de consultation publique	6 mai 2021	12 mai 2021 (Journal L'Action)
Assemblée publique de consultation	Par écrit jusqu'au 28 mai 2021	
Avis de motion	7 juin 2021	151-06-2021
Adoption du Second projet	7 juin 2021	152-06-2021
Affichage approbation référendaire	8 juin 2021	
Transmission du Second projet à la MRC	10 juin 2021	
Adoption du règlement	5 juillet 2021	180-07-2021
Certificat de conformité de la MRC	14 juillet 2021	
Avis public pour l'entrée en vigueur	15 juillet 2021	21 juillet 2021 (Journal L'Action)

Annexe A – Grille des usages et normes

MUNICIPALITÉ SAINT AMBROISE DE KILDARE
Zone 2-C-07

DOMINANTE COMMERCIALE

RÈGLEMENT DE ZONAGE – GRILLE DES USAGES ET NORMES

Type D'usage	Groupe d'usage	USAGES PERMIS		NORMES APPLICABLES	Référence Règlement Commercial	Bâtiment Principal Commercial	Bâtiment accessoire 14m.c. plus	Autre ouvrage	Référence Règlement Résidentiel	Bâtiment Principal Résidentiel
1000		HABITATION	X	MARGE DE REcul	art. 8.1	9,6 m (a)	9,6 m (a)			9,6 m (a)
				MARGES LATÉRALES	art. 8.2	3,0 m	1,5 m			3,0 m.
2000		COMMERCES (c)	X	MARGES LATÉRALES INCOMBUSTIBILITÉ	art. 8.2.2	(b)				(b)
				MARGE ARRIÈRE	art. 8.1	6,0 m	1,5 m			6,0 m
3000		COMMUNAUTAIRE	X	USAGES PERMIS MARGES ET COURS	art. 8.3					
				CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES	art. 8.4					
4000	4100	INDUSTRIES ARTISANALES	X	BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRES	art. 8.5					
				BÂTIMENT TEMPORAIRE DISTANCE LOT				1,0 m		
				BÂTIMENT TEMPORAIRE MARGE REcul				9,6 m (a)		
				PISCINES	art. 8.6					
				CLÔTURE AUTOUR D'UNE PISCINE				1,2 m min		
				CLÔTURES	art. 8.7					
				CLÔTURES HAUTEUR MARGE DE REcul	art. 8.7.3			1,2 m max.		
				STATIONNEMENT HORS-RUE	art. 8.8					
				STATIONNEMENT NOMBRE DE CASES	art. 8.8.3				art. 7.8.3	1/log
				STATION-SERVICE	art. 8.9					
				ENSEIGNES	art. 8.10					
				MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	art. 8.11.1					
				FORME ARCHITECTURALE	art. 8.11.2					
				BÂTIMENT SUPERFICIE MINIMALE	art. 8.11.3	35,3 m ²			art. 7.11.3	71 m ²
				BÂTIMENT LARGEUR MINIMALE	art. 8.11.3	7,3 m			art. 7.11.3	7,3 m
				BÂTIMENT SUPERFICIE MAXIMALE	art. 8.4.2		25% emplace			
				BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE ÉTAGE		3				3
				BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE MÈTRE						
				HAUTEUR DES ÉTAGES	art. 8.11.4				art. 7.11.4	2,3 m
				ESCALIERS EXTÉRIEURS	art. 8.11.5					
				UTILISATION DES SOUS-SOLS	art. 8.11.6				art. 7.11.6	
				ENTREPOSAGE	art. 8.12					
				DISPOSITIONS DIVERSES	art. 8.13					
				OCCUPATIONS MIXTES	art. 8.14					
				USAGES INTERDITS	art. 8.15					
				BORDURE D'UN COURS D'EAU						
				ZONE INONDABLE						
				RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL						
				CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES						
				ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES						
				PROTECTION PUIITS ET PRISE D'EAU						
				USAGES DÉROGATOIRES	CH15					
				NORMES SPÉCIALES POUR LA ZONE	art. 8.16.3					

(a) Marge de recul lot d'angle : 9,6 mètres sur la route 343 et 7,0 mètres sur les autres rues. La marge de recul sur l'avenue des Commissaires est de 7,0 mètres.

(b) Bâtiments existants au 30 septembre 1991 : Marge latérale mur matériaux incombustibles sans ouvertures : 90 centimètres / Bâtiments existants au 30 septembre 1991 : Marge latérale mur matériaux incombustibles avec ouvertures : 2,0 mètres

(c) L'usage 633 stations-service, postes d'essence est spécifiquement exclu.

Nonobstant les dispositions du chapitre 6 sont spécifiquement exclues des usages permis dans cette zone les activités des commerces de type bars, tavernes et boîte de nuit.